



Arrêt

**n° 161 928 du 11 février 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. POLET loco Me G. ERNES, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 18 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. ERNES, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous aviez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 26 octobre 2009. Vous aviez invoqué les faits suivants : suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, vous aviez été arrêté et détenu durant 25 jours avant de vous évader et de quitter le pays.

Suite à l'audition du 17 janvier 2011 et à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général avait pris une décision de reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève en date du 27 janvier 2012.

B. Motivation

Depuis l'octroi de votre statut de réfugié, le Commissariat général a eu connaissance d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié.

Ainsi, il apparaît dans votre dossier un passeport délivré par les autorités guinéennes le 20 septembre 2007 à [D. A.], passeport ayant servi notamment à la délivrance d'un visa d'étudiant pour l'Ukraine valable du 10 novembre 2008 au 09 novembre 2009 (cf Farde informations des pays, Cedoca, document de réponse Visa 2010-gui03, 08 juillet 2012). Vous avez été invité à vous présenter au Commissariat général le 10 septembre 2012 afin d'apporter une explication à ces différents éléments.

Lors de cette entrevue, vous avez fait part des nombreux différends qui vous opposaient à votre épouse en ce qui concerne le divorce et la garde de votre fils (rapport d'audition du 10 septembre 2012 pp. 4-5, 6-8) et vous avez déposé à cet effet de nombreux documents – plaintes et procès-verbaux de la police, citations en divorce et en référé, jugements relatifs à la garde de l'enfant, attestations médicales, preuves d'envoi d'argent, attestations professionnelles, acte de naissance de votre fils – (Farde inventaire des documents, document n° 5). Ces faits ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général mais ils sont sans lien avec votre demande d'asile.

En ce qui concerne les éléments relevés supra, à savoir la délivrance d'un passeport et d'un visa étudiant, vous affirmez d'emblée n'être jamais allé en Ukraine et que votre épouse est prête à tout pour vous détruire afin que vous n'ayez plus aucun droits en Belgique (rapport d'audition du 10 septembre 2012 p. 4). Confronté au document en question, vous prétendez que ce n'est pas vous, que ce n'est pas votre date de naissance et pas votre signature mais qu'il y a de nombreuses personnes portant la même identité que vous, ayant des parents qui portent également le même nom et avec la même tête que vous (rapport d'audition du 10 septembre 2012 pp. 5, 6). Vous alléguiez également que si votre intention était de vous rendre en Europe, vu que vous aviez une fiancée en Suède, vous vous y seriez rendu directement et vous ne seriez pas allé en Ukraine (rapport d'audition du 10 septembre 2012 p. 6). Votre avocat quant à lui, estime que votre explication est sensée et que même s'il existe une ressemblance avec la photo d'autres données telles que la signature et la date de naissance diffèrent, que ce document ne peut donc vous concerner (rapport d'audition du 10 septembre 2012 p. 7). Toutefois, le Commissariat général constate qu'au vu des documents en sa possession – copie du passeport délivré le 20 septembre 2007, jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, attestation d'une université ukrainienne – il ne lui est pas permis de douter que ces documents vous appartiennent. En effet, le passeport comprend votre photo, votre identité complète, votre lieu de naissance et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance mentionne l'identité complète de vos parents. Seuls deux éléments diffèrent selon vous, à savoir la signature et la date de naissance. Or, en ce qui concerne la signature, non seulement il n'est pas exclu qu'elle évolue au fil des années mais on constate que celle apposée sur le passeport obtenu par votre épouse en 2010 par l'entremise d'une tierce personne qu'elle a payée ne correspond pas davantage à votre signature actuelle (cf Farde informations des pays, passeport guinéen R0319441 délivré le 16 août 2010). Cet élément ne peut donc être considéré comme fondamental dans l'analyse de ces documents. En ce qui concerne la date de naissance (10 décembre 1985), elle diffère certes de celle que vous avez donnée aux autorités belges lors de l'introduction de votre demande d'asile (24 novembre 1989) mais vous n'avez toutefois présenté à l'appui de votre demande d'asile aucun document attestant de votre identité ou de votre date de naissance. Le Commissariat général n'est donc pas à même d'établir avec certitude quelle est votre date de naissance. Le passeport établi en votre nom après votre arrivée en Belgique par votre épouse dans le but de servir dans la procédure de mariage en Belgique et dans la procédure pour pouvoir vous rendre légalement en Suède n'est pas davantage une preuve dans la mesure où vous déclarez vous-même que votre épouse a payé une tierce personne, un commandant qui risquait beaucoup afin d'obtenir ce document (rapport d'audition du 17 janvier 2011, pp. 6-7).

Qui plus est, le Commissariat général constate que l'analyse de votre dossier laisse apparaître des incohérences en ce qui concerne votre scolarité. En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, vous aviez déclaré avoir obtenu votre baccalauréat en juin 2008 et avoir commencé votre première année universitaire le 1er septembre 2009, année interrompue par votre arrestation le 28 septembre 2009. Entre juin 2008 et septembre 2009, vous déclariez avoir aidé votre oncle dans son commerce (rapport d'audition du 17 janvier 2011, p. 4). Lors de votre seconde audition toutefois vous mentionnez dans un premier temps avoir obtenu votre baccalauréat en 2008 puis avoir fait un an à l'université durant l'année 2008-2009 et lorsque la question vous est posée de savoir si vous avez repris les cours en septembre 2009, vous pensez qu'ils devaient reprendre en octobre (rapport d'audition du 10 septembre 2012 p. 3). Dans un second temps, vous modifiez votre version en déclarant avoir obtenu votre baccalauréat durant l'année scolaire 2008-2009 et que vous deviez commencer l'université – supposant par ces propos que vous ne l'avez pas commencée – en septembre 2009.

Par conséquent, ces divergences relatives à une période où subsiste un doute – en raison de l'existence du passeport, du visa et de l'attestation de l'université ukrainienne - sur votre présence en Guinée, renforcent le Commissariat général dans le fait que vous vous êtes bien rendu en Ukraine durant l'année 2008-2009. Dès lors, le Commissariat général n'est pas à même d'établir que vous vous trouviez effectivement en Guinée au moment des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir en septembre 2009 et estime par ces différents éléments que vous avez tenté de tromper les autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

En conclusion, il convient de procéder au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 27 janvier 2012 en application de l'article 57/6 § 1er 7° de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Cet article 57/6 § 1er 7° dispose que Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. La partie défenderesse joint des éléments nouveaux à sa note d'observation.

2.7. Le 6 janvier 2016, par une note complémentaire, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.8. Le 19 janvier 2016, par une note complémentaire, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 57/6, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment où la décision attaquée a été prise, est rédigé en ces termes : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7^o pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ; [...]* ».

3.2. Pour ce qui concerne la qualité de réfugié, ces dispositions figurent actuellement à l'article 55/3/1, § 2, 2^o, de la même loi, qui stipule que « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : [...] 2^o à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

3.3. Le Conseil rappelle sa jurisprudence constante, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « la protection internationale des réfugiés en Belgique », Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt n° 1108 du 3 août 2007). Cela implique, entre autres, que cette disposition ne peut trouver à s'appliquer que dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur les éléments constitutifs de la crainte, c'est-à-dire qu'elle est d'une nature telle qu'il peut être établi que le demandeur n'aurait pas été reconnu réfugié s'il n'y avait eu recours.

3.4. En l'occurrence, la décision querellée retire la qualité de réfugié au requérant après avoir rappelé que cette qualité lui avait été reconnue le 27 janvier 2011 au motif qu'il avait fui une situation de persécutions du fait de sa participation en Guinée à la manifestation du 28 septembre 2009. Le Commissaire général, au vu de la documentation qu'il exhibe et des incohérences apparaissant dans les dépositions du requérant, est d'avis que ce dernier se trouvait en Ukraine à cette période.

3.5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.6. Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne se trouvait pas en Guinée en septembre 2009 durant les événements qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile et que la qualité de réfugié reconnue au requérant le 27 janvier 2011 doit dès lors lui être retirée.

3.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

3.7.1. La question pertinente est de déterminer si le requérant, usant de l'identité *A. D. né en 1985*, se trouvait en Ukraine en septembre 2009 et non de savoir si cette identité ou celle dont il a fait usage dans le cadre de sa demande d'asile en Belgique correspondrait, le cas échéant, à sa véritable identité.

Partant, les arguments et les documents, qui tentent de démontrer que l'identité dont le requérant s'est prévalu lors de sa demande de protection internationale serait son identité réelle, sont sans pertinence.

3.7.2. D'emblée, le Conseil constate que ces deux identités présentent de très nombreuses similitudes : le nom, le prénom et le lieu de naissance sont identiques ainsi que l'identité des parents ; seules diffèrent la date de naissance et la signature. En outre, à l'inverse de ce qu'allègue la partie requérante, c'est bien la photographie du requérant qui apparaît dans le passeport correspondant à l'identité *A. D. né en 1985*.

3.7.2.1. La thèse visant à faire croire que cette identité appartiendrait à une autre personne n'est pas convaincante car elle revient en définitive à soutenir de façon totalement invraisemblable qu'il existerait un sosie du requérant portant les mêmes nom et prénom, né à un endroit identique et dont l'identité des parents seraient semblables à celle des parents du requérant. Le fait que les prénoms et noms du requérant et de ses parents seraient répandus en Guinée ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

3.7.2.2. L'allégation selon laquelle la création de cette identité résulterait d'une manipulation orchestrée par l'ex-épouse du requérant ne résiste pas davantage à l'analyse. A l'inverse de ce que prétend la partie requérante, les documents exhibés par le Commissaire général ne lui ont pas été communiqués par l'ex-épouse du requérant mais par un diplomate de l'ambassade d'Ukraine à Dakar interrogé par le service de documentation de la partie défenderesse. S'il est concevable que la recherche entreprise par le Commissaire général puisse résulter d'une dénonciation de l'ex-épouse du requérant, il est par contre totalement invraisemblable qu'elle soit à l'origine de l'identité *A. D. né en 1985*, celle-ci ayant été utilisée dès 2008 et étant donc antérieure à leur mariage. Partant, les arguments et les documents, afférents au conflit qui oppose le requérant à son ex-épouse, sont sans pertinence. Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi la situation familiale du requérant serait de nature à énerver la décision querellée.

3.7.3. Le Conseil constate ensuite que les dépositions du requérant, liées aux études supérieures qu'il prétend avoir entreprises en Guinée au moment où il dit y avoir rencontré des problèmes, sont contradictoires : lors de son audition du 17 janvier 2011, il affirme avoir débuté des études universitaires en bio-chimie le 1^{er} septembre 2009 ; de son audition du 10 septembre 2012, il ressort d'abord que sa première année universitaire correspondrait à l'année académique 2008-2009 et que ses cours n'étaient censés recommencer qu'en octobre 2009, et il apparaît ensuite qu'il n'aurait pas commencé d'études à l'université en Guinée ; enfin, en termes de requête, il allègue avoir été inscrit en télécommunications.

3.7.4. L'attestation d'inscription et l'avis de recherche exhibés par la partie requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir que le requérant se trouvait bien en Guinée en septembre 2009. Au contraire, ces documents, en raison des anomalies qu'ils contiennent, renforcent la thèse selon laquelle le requérant, usant de l'identité *A. D. né en 1985*, se trouvait en Ukraine à cette époque.

3.7.4.1. En ce qui concerne l'avis de recherche, le Conseil constate la coquille « *DE LE JUGE* » qui y apparaît, le fait invraisemblable qu'il soit précisé que le code pénal est le « *code pénal Guinéen* », l'incompatibilité des dispositions légales mentionnées avec les faits prétendument reprochés au requérant, sa délivrance extrêmement tardive, un an et demi après ces faits, et la circonstance qu'il s'agit d'un document à usage interne qui n'a pas vocation à se retrouver dans les mains de la personne soi-disant recherchée.

3.7.4.2. L'attestation d'inscription émane du département de « *télécommunications* » et le requérant soutient en termes de requête qu'il était inscrit pour « *suivre des cours de télécommunications* », alors qu'il ressort de ses dépositions du 17 janvier 2011 qu'il était inscrit en bio-chimie.

3.7.4.3. A l'audience du 25 mars 2013, interpellé quant à ces différentes anomalies, le requérant n'avance aucune explication convaincante : il se borne à dire qu'en Guinée, les gens ne sont pas toujours compétents, que les enquêtes y prennent du temps, que son oncle disposait de cet avis de recherche et que l'erreur liée aux articles du code pénal est une question pour les avocats.

3.7.5. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse appropriée des différents éléments apparaissant dans le dossier administratif du requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans procéder à des mesures d'instructions supplémentaires, conclure que le requérant, usant de l'identité *A. D. né en 1985*, se trouvait en Ukraine en septembre 2009 et qu'il n'a donc pas connus les problèmes qu'il prétend avoir

rencontrés en Guinée durant cette période. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.7.6. L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale. En outre, la partie défenderesse n'était nullement tenue de répondre favorablement à la demande de report d'audition sollicitée par la partie requérante, ni de lui communiquer, avant son audition du 10 septembre 2012, le nouvel élément qu'elle souhaitait soumettre au requérant. Par ailleurs, la convocation du 21 août 2012 a légitimement été envoyée à l'avocat qui, avant la télécopie du 7 septembre 2012 indiquant l'intervention d'un autre conseil, assistait alors le requérant dans le cadre de sa procédure d'asile. Dans la mesure où la partie requérante, en termes de requête, opère une critique du passeport, lié à l'identité *A. D. né en 1985*, il paraît peu crédible que cette pièce ne lui ait pas été communiquée ; le Conseil observe par ailleurs que rien n'indique que le document daté du 16 octobre 2012 a bien été envoyé à la partie défenderesse ou que cette dernière n'aurait pas répondu positivement à la demande de communication du dossier administratif de la partie requérante ; il ne ressort pas davantage des audiences du 25 mars 2013 et du 19 janvier 2016 que la partie requérante n'aurait pas eu accès à l'ensemble des pièces de son dossier administratif et qu'elle n'aurait pas pu assurer adéquatement sa défense.

3.8. En définitive, le Conseil estime que le requérant a été reconnu réfugié par la partie défenderesse sur la base de fausses déclarations qui ont été déterminantes dans la reconnaissance de ce statut. Il y a dès lors lieu de conclure que la qualité de réfugié reconnue au requérant le 27 janvier 2011 doit lui être retirée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir maintenir la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est retirée à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE